SOCIETE DE CONSEILS D'ETUDES ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES
SO.RE.IM BRETAGNE
Société par actions simplifiée au capital de 313.400 €
5 rue du Bosphore – 35200 Rennes
338 459 332 RCS Rennes

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 25 JUIN 2026

Le jeudi 25 juin 2026

LA SOUSSIGNEE :

Madame Perrine ALLIAUME
demeurant à Rennes (35) – 5 rue Jeannette Guyot,

Agissant en qualité de Présidente de la société ***LE GRAND PRE****, SAS au capital de 377.940 € dont le siège est à Rennes (35) – 5 rue Jeannette Guyot, identifiée sous le n° 524 077 625 RCS Rennes,*

Ladite société détenant la totalité des 31.340 actions composant le capital social de la SOCIETE DE CONSEILS D'ETUDES ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES, S.A.S.U au capital de 313.400 € dont le siège est à RENNES (35) – 5 rue du Bosphore, identifiée sous le n° 338 459 332 RCS Rennes (ci-après la Société)

Ci-après l'Associé unique

En présence de M. Jérôme LAGARDE, Président de la société SOREIM BRETAGNE,

I – A été appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Quitus au dirigeant ;
- Affectation du résultat – Dividendes antérieurs ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code du Commerce ;
- Mandat du Commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

La société AUDIT CONSULTANTS, Commissaire aux comptes, est absente excusée.

II – Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- Rapport du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Texte des résolutions.

III - A pris les décisions suivantes, au nom et pour le compte de la société LE GRAND PRE, associé unique :

(…)

Cinquième décision
Mandat du Commissaire aux comptes

L'Associé unique, constate que le mandat de la société AUDIT CONSULTANTS, Commissaire aux comptes, arrive à expiration à l'issue de la présente réunion.

Il décide de ne pas renouveler le mandat du Commissaire aux comptes et de ne pas désigner de nouveau commissaire aux comptes, la société répondant aux seuils légaux de dispense de commissariat aux comptes.

(…)

* * *

Conformément aux stipulations des statuts de la Société, de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'associée unique.

Certifié conforme

